

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 15-DCC-165 du 15 décembre 2015
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Paumac par la
société Nathalexandre aux côtés d'ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 9 novembre 2015, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Paumac par la société Nathalexandre aux côtés d'ITM Entreprises, formalisée par un protocole d'accord de cession d'actions en date du 24 octobre 2015 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint de la société Paumac, qui exploite un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire, sous l'enseigne Intermarché, dans la ville de La-Bonneville-sur-Iton (27), par ITM Entreprises et la société Nathalexandre exploitant elle-même, via la société Menaphi, un point de vente à dominante alimentaire sous enseigne Intermarché dans la ville d'Evreux (27). Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du Code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du Code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du Code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 15-204 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence